

COORDONNÉES

DE CONTACT

Pour toute question sur l'interdiction de fumer et sur les contrôles :

Service de contrôle Tabac et Alcool du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement www.fumer-horeca.be Tél. 02 524 97 97

Tel. 02 524 97 97 fumer-horeca@sante.belgique.be

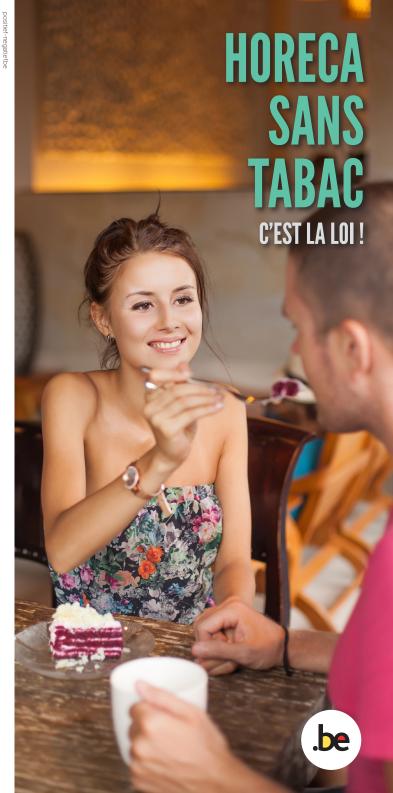
Pour toute question sur la cigarette électronique : www.ecigarette-info.be

Editeur responsable; Dirk Cuypers Place Victor Horta, 40 bte 10, 1060 Bruxelles De nouvelles mesures importantes sont en vigueur depuis le 10 mai 2014 :

- Les amendes maximales en cas d'infraction à l'interdiction de fumer sont passées de 1.800 euros à 6.000 euros (en tenant compte des décimes additionnels en application au 10 mai 2014).
- Le tribunal peut fermer un établissement HORECA pour une durée d'un à six mois.
- Le service de contrôle Tabac peut apposer les scellés sur un distributeur automatique de tabac si ce dernier ne satisfait pas à la loi.

L'interdiction de fumer dans les établissements HORECA est toujours d'application, également lors de soirées privées ou en dehors des heures d'ouverture. En tant qu'exploitant, vous êtes en tout temps responsable des infractions commises dans votre établissement. Le fumeur reste également responsable. Les agressions et les cas de résistance à un contrôle peuvent alourdir une peine. Ces faits peuvent également faire l'objet de poursuites judiciaires.

service public fédéral
SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIR
ET ENVIRONNEMENT



QUELLES OBLIGATIONS

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES **ÉTABLISSEMENTS HORECA IMPLIQUE-T-ELLE POUR MOI EN TANT QU'EXPLOITANT?**

- Depuis le 1^{er} juillet 2011, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les établissements HORECA et donc aussi dans les cafés, les discothèques, les clubs privés, les bars à chichas, ...
- Des signaux d'interdiction de fumer doivent être affichés visiblement à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.
- Tous les éléments susceptibles d'inciter à fumer (p. ex. cendriers, publicité pour le tabac, ...) sont interdits.

 Un distributeur automatique de tabac reste autorisé, mais il doit être verrouillé pour éviter la vente de produits du tabac aux moins de seize ans et ne peut pas se trouver dans le fumoir.

IMPORTANT!

En tant qu'exploitant, vous avez le droit de demander aux jeunes de prouver leur âge. En cas de refus ou de doute, il vaut mieux renoncer à la vente.



Si la terrasse de votre établissement est complètement ouverte sur un côté, il est permis de fumer à cet endroit. Il va de soi qu'il est interdit de fumer sur une terrasse située dans un lieu public fermé (p. ex. centre commercial).

DANS UN FUMOIR

Celui-ci doit répondre à certaines conditions:

- La pièce est fermée par des murs et une porte, laquelle doit toujours rester close (pour votre facilité, optez pour une porte qui se ferme automatiquement).
- Sa surface occupe maximum 25 % de la superficie totale de l'établissement.

Un système d'extraction de fumée doit y être installé (débit minimal: surface du fumoir x 15m³/h).

OÙ EST-IL ENCORE

PERMIS DE FUMER?

- Le service de boissons ou de nourriture y est interdit. Le client peut toutefois emporter sa boisson. Le personnel de l'établissement peut uniquement venir nettoyer et débarrasser.
- Aucun service ne peut y être offert (p. ex. télévision, jeux de hasard, distributeur automatique, ...).
- Le fumoir ne peut être une zone de passage vers un autre lieu public ou vers les WC.

NOUVELLES TENDANCES DANS LES PRODUITS DU TABAC : **QUE DIT LA LOI?**

La législation est très claire : le tabac et tous les produits similaires sont soumis à l'interdiction de fumer et ne peuvent être consommés que dans un fumoir ou à l'extérieur.

LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE **OU LE STYLO CHICHA**

La cigarette électronique gagne en popularité. Indépendamment du fait qu'elle contienne uniquement des arômes ou également de la nicotine ou du tabac, elle ne peut pas être fumée dans les lieux publics fermés tels que les établissements HORECA. Voir quelqu'un fumer peut en effet inciter à fumer. Toutes les cigarettes électroniques sont nocives pour la santé.

LA PIPE À EAU

De nombreux bars à chichas ont vu le jour au cours de ces dernières années, ce qui pourrait donner l'impression que ce produit n'est pas soumis à l'interdiction de fumer. C'est faux : le fumeur et l'exploitant peuvent tous deux être poursuivis pour avoir fumé / laissé fumer la chicha dans un établissement HORECA ou dans un lieu public fermé. Les fumeurs de chicha absorbent d'ailleurs davantage de substances nocives que les fumeurs de cigarette, notamment parce qu'ils avalent la fumée plus longuement et plus profondément.



